



Arrêt

**n° 173 842 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ALIE loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2001 en possession d'un visa Schengen délivré par l'Allemagne.

1.2. Le 3 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Forest, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 février 2010, elle s'est vue délivrer une attestation de réception – art. 9 bis sous la forme d'une annexe 3.

1.4. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°127 949 du 7 août 2014.

1.5. Le 29 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2014, une décision d'irrecevabilité est prise, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse retire ces décisions. Le recours introduit à l'encontre de celles-ci est rejeté par un arrêt n° 143 846 du 23 avril 2015.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande irrecevable le 2 février 2016. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Rappelons que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque aussi la durée de son séjour depuis 2001 sur le territoire étayée par divers documents (contrat de bail, les preuves d'achats de produits pharmaceutiques, documents MSF, abonnements SNCB et de la STIB, l'aide médicale urgente du CPAS de Forest etc.) et son intégration à savoir l'apprentissage du néerlandais, les attaches sociales étayées par plusieurs témoignages. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39,026). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé déclare souffrir d'une dépression sévère qu'il la conduit à suivre des traitements de psychothérapie comme l'atteste le certificat médical rédigé par le Docteur N.Y., en date du 10.05.2012. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons aussi que Monsieur n'a plus apporté depuis 2012, de nouveaux éléments quant à l'évolution de son état de santé Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments récents, afin de faire état de la situation actuelle. Au surplus, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov,2002, n° 112,863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec la police et la justice, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect

de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Notons, aussi, quant à la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. ». CCE, arrêt 54.862 du 25.01.2011»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DÉCISION :**

*o En vertu de l'article 7, alinéa .1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
Son visa était valable du 25.09.2001 au 24.10.2001 »*

1.6. Le 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En une première branche, elle fait valoir que « le requérant a bien exposé dans le cadre de la demande introduite en 2012, que le fait d'être en Belgique depuis 11 ans constituait une circonstance exceptionnelle, le requérant n'ayant plus d'attaches dans son pays d'origine », et que « la partie adverse, en tant que tel, ne répond pas à cet argument. Elle se limite à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans donner plus d'explications », que « dès lors que le requérant a fait valoir qu'il n'avait plus de lien avec son pays d'origine, qu'il était en Belgique depuis 2001 et qu'il était bien intégré, éléments qui justifient des circonstances exceptionnelles, il incombait à la partie adverse non pas de constater que l'intégration et la durée du séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles mais bien d'expliquer pourquoi elles ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles », qu' « à défaut de procéder de la sorte, elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation n'étant pas adéquate ».

Elle relève que « par ailleurs, le requérant sollicite le bénéfice de la circulaire du 27 mars 2009. Or, la partie adverse ne répond pas à cet argument alors que cette circulaire n'a jamais fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat. La partie adverse devait expliquer pourquoi le requérant ne peut pas y prétendre. A défaut, elle viole articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation n'étant pas adéquate », que « cette motivation inadéquate induit également une violation de l'article 8 de la CEDH puisque en écartant l'intégration et la longueur du séjour, il est porté atteinte à la vie privée et familiale du requérante en Belgique ».

En une seconde branche, elle soutient que « la partie adverse, dans la décision relative à l'ordre de quitter le territoire, accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, motive de la façon suivante : Il est enjoint à Monsieur [...] de quitter le territoire de la Belgique [...] dans les 30 jours de la notification de décision

Motif de la décision:

- l'ordre de quitter le territoire est délivré [...] en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable alors que la demande de séjour initiale introduite en 2009 postulait le respect de l'article 8 de la CEDH. Or aucune motivation ne figure à ce sujet dans la décision querellée », que « par conséquent, le présent ordre de quitter le territoire a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'article 8 de la CEDH car la vie familiale du requérant en Belgique serait mise en péril », qu' « ainsi, la motivation retenue par la partie adverse sur l'ordre de quitter le territoire manque en fait et en droit en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'il n'est fait aucune référence à la situation privée et familiale du requérant alors que cette dernière n'est nullement contestée ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi et que « cet article est le corollaire du point 22 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui dispose que : (22) Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'«intérêt supérieur de l'enfant» devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive » et relève que « manifestement, il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire que la vie privée et familiale du requérant n'a nullement été prise en considération. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle le contenu de l'article 41 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne et soutient que « dans une ordonnance de suspension récente du CCE n° 126.158 du 24 juin 2014, le présent Conseil a rappelé que le droit d'être entendu n'étant pas prévu par le droit belge dans le cadre d'une décision de retour, il est renvoyé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 afin de préserver l'effet utile de la directive 2008/115/CE. Cette disposition impose un examen individuel de la situation de l'étranger avant la notification d'un ordre de quitter le territoire, ce qui implique que l'intéressé soit correctement informé de la possibilité de faire valoir son point de vue dès lors qu'il s'agit d'une procédure administrative pouvant l'affecter défavorablement. D'une part, toute irrégularité dans l'exercice du droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure administrative aboutissant à un ordre de quitter le territoire ne saurait constituer une violation de ce droit. D'autre part, tout manquement au droit d'être entendu n'entache pas systématiquement la légalité de l'acte administratif. Pour que l'illégalité soit constatée, il convient de vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les éléments qu'aurait pu avancer l'intéressé étaient susceptibles de mener à un résultat différent », qu' « en l'espèce, si le requérant avait pu être entendu au sujet de sa situation familiale et médicale sans doute l'ordre de quitter le territoire n'eût-il pas existé ou à tout le moins eut-il été motivé différemment », que « partant, la violation du droit à être entendu tel que défini à l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux ayant conduit à une décision stéréotypée, sans considération aucune sur la situation familiale concrète ou sur la santé, cela a conduit à une violation de l'article 8 de la CEDH, les décisions étant disproportionnées » et que « cette seule disposition (l'article 41), en ce qu'elle a été violée et en ce que cette violation a amené à une décision négative inadéquatement motivée, permet d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. S'agissant de la durée du séjour du requérant et de son intégration, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *L'intéressé invoque aussi la durée de son séjour depuis 2001 sur le territoire étayée par divers documents (contrat de bail, les preuves d'achats de produits pharmaceutiques, documents MSF, abonnements SNCB et de la STIB, l'aide médicale urgente du CPAS de Forest etc.) et son intégration à savoir l'apprentissage du néerlandais, les attaches sociales étayées par plusieurs témoignages. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39,026). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863)* ». L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Or, il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans

son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil observe que les critères y mentionnés sont similaires à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Toutefois, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel déduit des arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 de la Haute juridiction administrative permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. Il convient de relever que le requérant a invoqué cette circulaire en précisant qu'il se trouve en Belgique depuis 11 ans, élément auquel la partie défenderesse a répondu sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi. Il en va de même des éléments tenant à l'état de santé du requérant.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons également que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Son visa était valable du 25.09.2001 au 24.10.2001 », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. Aucun élément relatif à l'état de santé du requérant n'est invoqué dans la requête et le premier acte attaqué a examiné l'état de santé du requérant et a estimé que « L'intéressé déclare souffrir d'une dépression sévère qu'il la conduit à suivre des traitements de psychothérapie comme l'atteste le certificat médical rédigé par le Docteur N.Y., en date du 10.05.2012. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons aussi que Monsieur n'a plus apporté depuis 2012, de nouveaux éléments quant à l'évolution de son état de santé Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments récents, afin de faire état de la situation actuelle. Au surplus, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov, 2002, n° 112,863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », motivation qui n'est pas contestée.

Relevons que le requérant ne prétend ni être mineur ni être parent de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant aurait dû être pris en considération en l'espèce.

3.3.2. Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012). Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

S'agissant de l'argument selon lequel la mesure prise serait disproportionnée, le Conseil rappelle également qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

3.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Or, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Relevons en outre que la situation tant familiale que médicale du requérant a bien été prise en compte par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, et que cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET